

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France	120,00 F	Greffes Général - Parquet Général	16,20 F
Étranger	160,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
		Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	20,00 F
Changement d'adresse	2,50 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Remise par S.A.S. la Princesse du Grand Prix d'Océanographie Prince Albert 1er de Monaco (p. 246).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.311 du 8 mars 1982 concernant la délivrance des passeports (p. 247).

Ordonnance Souveraine n° 7.312 du 8 mars 1982 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 4451 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 (p. 247).

Ordonnance Souveraine n° 7.313 du 8 mars 1982 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères (p. 247).

Ordonnance Souveraine n° 7.314 du 8 mars 1982 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès (p. 248).

Ordonnance Souveraine n° 7.315 du 8 mars 1982 portant nomination d'un censeur dans les établissements scolaires (p. 248).

Ordonnance Souveraine n° 7.316 du 8 mars 1982 portant nomination d'un attaché d'intendance dans les établissements scolaires (p. 249).

Ordonnance Souveraine n° 7.317 du 8 mars 1982 portant nomination d'un conseiller d'éducation dans les établissements scolaires (p. 249).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 82-78 du 12 mars 1982 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 8 mars 1982 au 2 janvier 1983 (p. 250).

Arrêté Ministériel n° 82-79 du 15 février 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme Monégasque d'Armement et de Navigation, en abrégé « Saman » (p. 251).

Arrêté Ministériel n° 82-80 du 15 février 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Hôtel de Russie » (p. 251).

Arrêté Ministériel n° 82-82 du 15 février 1982 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 70-186 du 20 mai 1970 (p. 251).

Arrêté Ministériel n° 82-83 du 15 février 1982 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 82-84 du 15 février 1982 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 82-85 du 15 février 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 82-86 du 15 février 1982 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 82-87 du 22 février 1982 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 82-88 du 26 février 1982 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Européenne de Protection Juridique » à étendre ses opérations en Principauté (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 82-89 du 26 février 1982 agréant deux agents responsables de la Compagnie d'Assurances dénommée « Européenne de Protection Juridique » (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 82-90 du 26 février 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E T E C » (p. 254).

Arrêté Ministériel n° 82-91 du 26 février 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tabbah - Société Monégasque de Haute Joaillerie S.A.M. » (p. 254).

Arrêté Ministériel n° 82-92 du 26 février 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : S.A.M. Parcomatic » (p. 254).

Arrêté Ministériel n° 82-93 du 26 février 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Estia S.A. » (p. 255).

Arrêté Ministériel n° 82-95 du 26 février 1982 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 255).

Arrêté Ministériel n° 82-96 du 26 février 1982 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 256).

Arrêté Ministériel n° 82-97 du 26 février 1982 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 256).

Arrêté Ministériel n° 82-98 du 26 février 1982 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations radioélectrique privées (p. 256).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-17 du 8 mars 1982 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (qual Albert 1er) (p. 257).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de canotier-mécanicien au Service de la Marine (p. 257).

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de canotiers temporaires au Service de la Marine (p. 258).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - mars - avril 1982 - Modifications (p. 258).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-31 du 9 mars 1982 relative au lundi 12 avril 1982 (lundi de Pâques) jour férié légal (p. 258).

Communiqué relatif à la fixation du SMIC à compter du 1er mars 1982 (p. 258).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 82-8 et 82-9 (p. 258).

Avis convoquant le Conseil communal en session ordinaire, le 23 mars 1982 (p. 258).

OFFICE D'ASSISTANCE SOCIALE.

Avis relatif au recrutement d'un(e) commis-comptable contractuel (p. 259).

INFORMATIONS (p. 259 à 261)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 262 à 266)

MAISON SOUVERAINE

Remise par S.A.S. la Princesse du Grand Prix d'Océanographie Prince Albert 1er de Monaco.

Au cours d'une réception qui a eu lieu à New-York, le 16 février 1982, S.A.S. la Princesse a remis, au nom de S.A.S. le Prince, à M. le Professeur Henri Melson Stommel, Professeur d'Océanographie à l'Institut de Technologie de Massachusetts, la médaille d'or représentant le Grand Prix d'Océanographie Prince Albert 1er de Monaco, qui lui a été décerné, en 1978, par S.A.S. le Prince, sur la proposition de la Société de Géographie de Paris, pour sa contribution dans le domaine de l'Océanographie, et plus particulièrement dans l'étude des houles et courants sous-marins.

En 1971, lors des cérémonies du cent-quinzième anniversaire de la création de la Société de Géographie de Paris, S.A.S. le Prince avait institué un Grand Prix d'Océanographie auquel Il a associé le nom de Son illustre aïeul. Il a également donné mission à la Société de Géographie de L'assister et de Lui présenter périodiquement des candidatures.

Trois savants ont déjà reçu cette médaille d'or, deux Français et un Anglais :

- en 1977 :
 - le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique, (lauréat 1971) ;
 - le Professeur Henri Lacombe, Membre de l'Académie des Sciences, Professeur au Muséum d'Histoire naturelle de Paris, (lauréat 1976) ;
- en 1980 :
 - Sir Anthony Seymour Laughton, Chef du Département de Géologie marine et de Géophysique à l'Institut des Sciences Océanographiques, Wormley, Godalming, Surrey, Angleterre, (lauréat 1979).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.311 du 8 mars 1982 concernant la délivrance des passeports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 juin 1867, sur la police générale modifiée par Notre ordonnance n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 719, du 15 mai 1928, concernant la délivrance des passeports ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La délivrance ou la prolongation des passeports pour une durée de validité de trois ans donnent lieu à la perception d'un droit de 40 francs.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.312 du 8 mars 1982 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 4.451 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 564, du 15 juin 1952, autorisant les Services administratifs à percevoir des droits à l'occa-

sion de la délivrance de certaines pièces ou à l'accomplissement de formalités ;

Vu Notre ordonnance n° 4.451, du 30 avril 1970, fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564, du 15 juin 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 4.451, du 30 avril 1970, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 de la loi n° 564, du 15 juin 1952, susvisée, il est perçu le droit fixe ci-après :

« Légalisations de signatures et certifications : 8 francs ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.313 du 8 mars 1982 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 622, du 5 novembre 1956, relative à l'Aviation Civile ;

Vu Notre ordonnance n° 5.688, du 30 octobre 1975, portant application de la loi n° 622, du 5 novembre 1956, susvisée ;

Vu la demande présentée par l'Automobile Club de Monaco ;

Vu les Accords intervenus entre l'Administration et les propriétaires concernés ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

L'utilisation, en hélicoptères provisoires, des emplacements suivants est autorisée pour toutes les opérations de pose ou d'envol des hélicoptères participant à l'organisation du XXXème Grand Prix Automobile de Monaco :

- 1 - terrasse de la piscine de l'Hôtel de Paris,
- 2 - cale de halage de la darse Sud du Port de la Condamine,
- 3 - plate-forme des jardins du Hall du Centenaire.

ART. 2.

L'utilisation de ces aires est réservée exclusivement aux hélicoptères dûment autorisés et assurant la sécurité publique à l'occasion des épreuves.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.314 du 8 mars 1982 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos ordonnances n° 390, du 13 avril 1951, n° 928, du 27 février 1954, n° 992, du 24 juillet 1954, n° 1.844, et n° 1.847, du 7 août 1958, n° 2.543, du 9 juin 1961, n° 2.951, du 22

janvier 1963, n° 3.265, du 24 décembre 1864, n° 3.520, du 26 mars 1966 et n° 4.200, du 10 janvier 1969 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.739, du 22 juin 1971, fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par Nos ordonnances n° 5.087, du 30 janvier 1973 et n° 5.952, du 9 décembre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le paragraphe 1° de l'article 6 de Notre ordonnance n° 4.739, du 22 juin 1971, susvisée, est modifié comme suit :

« article 6 - 1°) Lorsque le contrat de travail en vertu duquel elle est intervenue, cesse lui-même de produire effet par suite de licenciements ou de la survenance du terme préfixé, l'immatriculation demeurant valable pendant les périodes indemnisées au titre du délai congé, du congé payé et de la perte momentanée et involontaire d'emploi ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.315 du 8 mars 1982 portant nomination d'un censeur dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.740, du 30 décembre 1975, portant nomination d'un professeur agrégé dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick VAN KLAVEREN, professeur agrégé de sciences naturelles, est nommé censeur des études (7ème échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 21 septembre 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.316 du 8 mars 1982 portant nomination d'un attaché d'intendance dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.799, du 12 mars 1980, portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy MAGNAN, adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement, est nommé attaché d'intendance de 2ème classe (7ème échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 21 septembre 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.317 du 8 mars 1982 portant nomination d'un conseil d'éducation dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.609, du 8 août 1961, portant nomination d'un répétiteur au Lycée Albert 1er ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Italo BREGLIANO, répétiteur, est nommé conseiller d'éducation (7ème échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 21 septembre 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-78 du 12 mars 1982 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 8 mars 1982 au 2 janvier 1983.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.995 du 22 mars 1968 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-151 du 10 avril 1981 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 6 avril 1981 au 3 janvier 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-307 du 7 juillet 1981 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 1er juillet au 27 septembre 1981 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 81-151 et 81-307 des 10 avril et 7 juillet 1981 susvisés sont abrogées :

ART. 2.

Les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés pour la période du 8 mars 1982 au 2 janvier 1983 :

DU 8 MARS AU 30 MAI 1982

Lundi :

COSTA - 17, Rue des Roses - Monte-Carlo
QUAGLIA - 2, Bd d'Italie - Monte-Carlo
SAIA - 8, Rue Basse - Monaco-Ville.

Mardi :

ROLLAND - 6, Rue Grimaldi - Monaco-Condamine
QUAGLIA - 2, Bd d'Italie - Monte-Carlo.

Mercredi :

TABACCHIERI - 20, Rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine
NOBBIO - 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Jeudi :

SAM BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE - 24, Bd du Jardin
Exotique - Monaco-Moneghetti
NOBBIO - 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine
MANCINI - 19, Avenue Saint Michel - Monte-Carlo.

Samedi :

BONNET - 11, rue Saige - Monaco-Condamine
CERULLI - 13, Rue de la Turbie - Monaco-Condamine.

Dimanche :

BONNET - 11, rue Saige - Monaco-Condamine
CERULLI - 13, Rue de la Turbie - Monaco-Condamine
CIMA - 8, Ruelle Sainte Devote - Monaco-Ville
PERRERA - 3, Avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

DU 31 MAI AU 26 SEPTEMBRE 1982

Lundi :

COSTA - 17, Rue des Roses - Monte-Carlo
QUAGLIA - 2, Bd d'Italie - Monte-Carlo
SAIA - 8, Rue Basse - Monaco-Ville.

Mardi :

ROLLAND - 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Mercredi :

TABACCHIERI - 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine
NOBBIO - 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Jeudi :

S.A.M. BOULANGERIE PÂTISSERIE MODERNE - 24, bd du Jardin
Exotique - Monaco-Moneghetti
MANCINI - 19, Avenue Saint Michel - Monte-Carlo.

Dimanche :

BONNET - 11, Rue Saige - Monaco-Condamine
CERULLI - 13, Rue de la Turbie - Monaco-Condamine
CIMA - 8, Ruelle Sainte-Devote - Monaco-Ville
PERRERA - 3, Avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

DU 27 SEPTEMBRE AU 2 JANVIER 1983

Lundi :

COSTA - 17, Rue des Roses - Monte-Carlo
QUAGLIA - 2, Bd d'Italie - Monte-Carlo
SAIA - 8, Rue Basse - Monaco-Ville.

Mardi :

ROLLAND - 6, Rue Grimaldi - Monaco-Condamine
QUAGLIA - 2, Bd d'Italie - Monte-Carlo

Mercredi :

TABACCHIERI - 20, Rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine
NOBBIO - 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Jeudi :

SAM BOULANGERIE PÂTISSERIE MODERNE - 24, Bd du Jardin
Exotique - Monaco-Moneghetti.
NOBBIO - 9, Rue Grimaldi - Monaco-Condamine
MANCINI - 19, Avenue Saint-Michel - Monte-Carlo.

Samedi :

BONNET - 11, Rue Saige - Monaco-Condamine
CERULLI - 13, Rue de la Turbie - Monaco-Condamine.

Dimanche :

BONNET - 11, Rue Saige - Monaco-Condamine
CERULLI - 13, Rue de la Turbie - Monaco-Condamine
CIMA - 8, Ruelle Sainte Devote - Monaco-Ville
PERRERA - 3, Avenue Saint Charles - Monte-Carlo.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 mars 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-79 du 15 février 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme Monégasque d'Armement et de Navigation, en abrégé « SAMAN ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Francis MATHIEU, expert-comptable, en date du 29 janvier 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 51-71 du 10 avril 1951 ayant autorisé la constitution de la Société Anonyme Monégasque d'Armement et de Navigation, en abrégé « SAMAN » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 51-71 du 10 avril 1951 à la Société Anonyme Monégasque d'Armement et de Navigation, en abrégé « SAMAN ».

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-80 du 15 février 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Hôtel de Russie ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL DE RUSSIE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 novembre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisé la modification de l'article 2 des statuts (Objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 novembre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-82 du 15 février 1982 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 70-186 du 20 mai 1970.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines des 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-186 du 25 mai 1970 autorisant Mme Michèle FULCHERI née TONELLI, à exercer la profession d'esthéticienne-visagiste manucure dans la Principauté.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 70-186 autorisant Mme Michèle FULCHERI, née TONELLI à exercer la profession d'esthéticienne-visagiste-manucure dans la Principauté, est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-83 du 15 février 1982 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté ;

Vu la demande formulée par M. Gilles MARCHISIO ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilles MARCHISIO, docteur en chirurgie dentaire est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlement en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-84 du 15 février 1982 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-072 du 6 avril 1963 portant nomination d'un agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Francette SOCCAL née MELANDRI, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 juillet 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-85 du 15 février 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-271 du 20 septembre 1965 portant titularisation d'un agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre DAPUI, agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er mai 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-86 du 15 février 1982 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-550 du 22 octobre 1981 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100, est fixé à la somme annuelle de 20.915 F, à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-87 du 22 février 1982 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation, prévue par l'article 17 de l'ordonnance-loi susvisée :

— en qualité de représentants des propriétaires :

M. BARBIER Gilbert
 Mme BLOT Marie-Pauline
 MM. BOISBOUVIER Jean
 BOISBOUVIER Paul
 CANTIE Gaston
 CARLEVARIS Patrick
 EPHANTIN Eugène
 FORMIA Jean
 Mme GASTAUD Claudette
 MM. GASTAUD Edmond
 GRAMAGLIA Antoine
 LANZA René
 Mme LANZA Thérèse
 MM. MAGNANI Dante
 MARCHETTI Raoul
 PALLANCA Jean
 POGGI Max
 RUE Marcel
 SANGIORGIO Jules
 TOLOSANO Jacques.

— en qualité de représentants des locataires :

MM. ALTHAUS Antoine
 BADIA Ramon
 BADIA José
 BALDRATI Fernand
 BAUD Lucien
 BESSO Auguste
 CANIS Roger
 CURAU Robert
 D'AYRAL de SERIGNAC G.
 GRANERO Michel
 GUIEN Gérard
 LEVAME Jacques
 MINAZZOLI Jean-Max
 NARDI Bruno
 NOARO Jean
 NOAT Bernard
 OLIVIE Jean-Marie
 PASTORELLY Clément
 ROSTICHER Claude
 ROUSSEL André.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-88 du 26 février 1982 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Européenne de Protection Juridique » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « Européenne de Protection Juridique », dont le siège est à Paris 9ème, 95, rue Saint-Lazare ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme dénommée « Européenne de Protection Juridique » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances pour la branche « protection juridique ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-89 du 26 février 1982 agréant deux agents responsables de la Compagnie d'Assurances dénommée « Européenne de Protection Juridique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « Européenne de Protection Juridique », dont le siège est à Paris 9ème, 95, rue Saint-Lazare ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-88 en date du 26 février 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Philippe MOURENON, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo et M. José GIANOTTI, demeurant 3 bis, boulevard de Belgique à Monaco-Condaminé, sont agréés en qualité de représentants personnellement responsables du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la société anonyme dénommée « Européenne de Protection Juridique ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-90 du 26 février 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E T E C ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « E T E C » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 janvier 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 260.000 francs à celle de 480.000 francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 janvier 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-91 du 26 février 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tabbah - Société Monégasque de Haute Joaillerie S.A.M. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Tabbah - Société Monégasque de Haute Joaillerie S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1er octobre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Société Monégasque de Haute Joaillerie S.A.M. » ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er octobre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-92 du 26 février 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Parcomatic ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Parcomatic » présentée par M. Jean-Pierre PICQUOT, Administrateur de Sociétés, demeurant 45, Quai Carnot à Saint-Cloud (Hauts de Seine) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune ;

reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 25 novembre 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « SAM Parcomatic » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 novembre 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-93 du 26 février 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Estia S.A. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Estia S.A. » présentée par Mme Paciencia ESCOLIN, épouse DISINI, agissant au nom et comme mandataire de M. Herminio DISINI, industriel, demeurant 92, Kennedy Street Greendhills, San Juan, Rizal (Philippines) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 2 juin 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Estia S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 juin 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-95 du 26 février 1982 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921, sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-16 du 16 janvier 1976 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'arrêté ministériel n° 76-16 du 16 janvier 1976, autorisant M. Jean-Louis LONG, masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession, est abrogé, à la demande de l'intéressé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-96 du 26 février 1982 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921, sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-115 du 6 mars 1978, autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'arrêté ministériel n° 78-115 du 6 mars 1978, autorisant M. Marc CONEDERA, masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession, est abrogé, à la demande de l'intéressé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-97 du 26 février 1982 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, modifié par les arrêtés ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973, n° 73-293 du 27 juin 1973 et n° 75-178 du 17 avril 1975, déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée par Mme Marie-Jeanne CHOQUARD, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1982.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Marie-Jeanne CROQUARD est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer: aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-98 du 26 février 1982 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations radioélectriques privées.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1982.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés, pour une période de deux ans, à compter du 2 mai 1982, pour faire partie de la Commission prévue par l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai précitée :

- Son Excellence M. César SOLAMITO, membre du Comité restreint de Direction et de Coordination des Postes et Télécommunications, Président,
- M. le Commandant Supérieur de la Force Publique ou son représentant,
- M. le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant,
- M. le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. le Commandant du Port,
- Un technicien de Radio Monte-Carlo, désigné par le Président Délégué de cette Société,
- M. Gustave AUVRAY, Ingénieur.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-17 du 8 mars 1982 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1er).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, des Quais et des dépendances portuaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du déroulement d'une épreuve cycliste, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1er, le samedi 20 mars 1982, de 16 heures à 17 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 8 mars 1982.

Monaco, le 8 mars 1982.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de canotier-mécanicien au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de canotier-mécanicien est vacant au Service de la Marine à compter du 1er mai 1982.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires d'un C.A.P. de mécanique ou posséder une expérience professionnelle de plus de dix ans.

Les intéressés, dans les deux cas, devront justifier d'une expérience de cinq ans au moins dans l'entretien des moteurs marins et connaître la manœuvre des embarcations à moteur.

Le Service s'effectuera aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Dans le cas où des candidats présenteraient des titres et références équivalents, il serait procédé à un concours sur examen dont les épreuves seraient déterminées ultérieurement.

La rémunération mensuelle nette est fixée à 5.031,15 F minimum.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacances d'emploi relatif à deux postes de canotiers temporaires au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que deux emplois de canotiers sont vacants au Service de la Marine pour la période du 1er juin au 30 septembre 1982.

Les candidats devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

La rémunération mensuelle nette est fixée à 4.626,12 F minimum.

Les personnes intéressées par ces emplois devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - mars - avril 1982 - Modifications.

La garde du dimanche 21 mars que devait assurer le Dr NICORINI, sera effectuée, en ses lieu et place, par le Dr MARQUET.

La garde du dimanche 4 avril que devait assurer le Dr MARQUET, sera effectuée en ses lieu et place par le Dr FABRE-BULARD.

La garde du lundi 12 avril (Pâques) que devait assurer le Dr FOGLIA, sera effectuée en ses lieu et place par le Dr ROUGE.

La garde du dimanche 18 avril, que devait assurer le Dr FABRE-BULARD, sera effectuée en ses lieu et place par le Dr MARQUET.

La garde du dimanche 25 avril que devait assurer le Dr MARCHISIO, sera effectuée, en ses lieu et place par le Dr ROUGE.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-31 en date du 9 mars 1982 relative au lundi 12 avril 1982 (lundi de Pâques) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 12 avril 1982 (lundi de Pâques) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué relatif à la fixation du S.M.I.C. à compter du 1er mars 1982.

En vertu des dispositions prises en matière de salaires dans la région économique voisine et par application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, la Direction du Travail et des Affaires Sociales communique les éléments suivants :

Le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance a été fixé dans la région économique voisine à 18,62 F. à compter du 1er mars 1982.

Aussi, pour un horaire hebdomadaire légal de 40 heures, et pour tenir compte des dispositions intervenues, il est recommandé de fixer le salaire minimum à 749,46 F.

En outre, et toujours dans cette perspective, il convient de porter le salaire mensuel à 3.260,12 F. pour un horaire forfaitaire de 174 heures.

Enfin, il est rappelé que ces salaires doivent être majorés de l'indemnité exceptionnelle de 5 %, non assujettie à la cotisation aux organismes sociaux, par application des dispositions légales rappelées ci-dessus.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-8.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre 1982, les emplois saisonniers suivants sont vacants au Jardin Exotique :

- deux ouvriers ;
- quatre surveillants.

Les candidats à ces emplois devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 82-9.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Halles et Marchés, à compter du 1er avril 1982.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Session ordinaire du Conseil Communal. Ordre du jour de la séance publique du 23 mars 1982.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique le mardi 23 mars 1982, à 21 heures, à la Mairie.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) Urbanisme - Consultation du Conseil Communal sur le projet de réglementation modifiant le Règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la zone Nord de La Condamine (Ilot n° IV).

2°) Urbanisme - Consultation du Conseil Communal sur la délivrance d'un accord préalable pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation sur les terrains situés rue privée du Ténao et lacets Saint-Léon au quartier du Ténao.

3°) Urbanisme - Consultation du Conseil Communal sur le projet de réalisation d'un chalet de nécessité en bordure de la rampe Major.

4°) Stade Nautique Rainier III - Tarifs 1982.

5°) Action sociale - Projet de création d'une halte-garderie en ville.

6°) Questions diverses.

OFFICE D'ASSISTANCE SOCIALE

Avis relatif au recrutement d'un(e) commis-comptable contractuel.

Le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale fait connaître qu'un emploi contractuel de commis-comptable est vacant audit Office.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1 — être âgé(e) de 25 ans au moins au 1er janvier 1982 ;
- 2 — être titulaire du B.E.P. de comptable (ou de diplômes équivalents), ou justifier d'une sérieuse expérience acquise dans le secteur public ou privé.

La rémunération mensuelle minimum prévue est de 4.976,71 F. (indice 245).

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidat(e)s présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures devront être adressée ou déposés à la Direction de l'Office d'Assistance Sociale et comporter :

- 1 — une demande sur papier libre ;
- 2 — un extrait de l'acte de naissance ;
- 3 — un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 4 — une copie certifiée conforme des diplômes et références ;
- 5 — pour les monégasques, un certificat de nationalité.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, au candidat ou à la candidate de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le Bal de la Rose...

... donné au profit des œuvres hospitalières des associations monégasque et française de l'Ordre Souverain de Malte... s'est déroulé samedi dernier sous la Haute Présidence et en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de LL.AA.SS. la Princesse Antoinette et la Princesse Caroline.

Des milliers de roses... et, sous une tente des mille et une nuits dressée par André Levasseur en hommage à la rose des sables, emblème du Bal de cette année, un spectacle étourdissant de soleil avec les *Hassani*, acrobates marocains, les *Gougou*, de Zarkis, musiciens et danseurs, venus du sud tunisien et la présentation de la cérémonie de l'*habillage* d'une jeune mariée du désert !

Au programme, également, les Monte-Carlo Dancers, les 100 violons de Louis Frosio, le grand orchestre du Sporting sous la direction d'Aimé Barelli.

Une soirée fastueuse... plus de 900 convives... à la réussite de laquelle a contribué l'Office National du Tourisme de Tunisie.

*
* *

La Fête des Guides de Monaco

Samedi et dimanche derniers, salle des Variétés : samedi, en soirée ; dimanche, en matinée.

Spectacle sur le thème des fleurs, symboles du renouveau ; chants et danses comme aux veillées des camps d'été ; projection de films donnant déjà un avant goût des prochaines vacances.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont rehaussé de Leur Présence la matinée de dimanche.

*
* *

15ème concours international de bouquets

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, le 15ème concours international de bouquets aura lieu les samedi 8 et dimanche 9 mai prochain, dans le Hall du Centenaire.

Neuf catégories, d'inspirations diverses, sont proposées à l'imagination des concurrents qui auront la possibilité de présenter une composition dans deux catégories de leur choix, le comité d'organisation se réservant toutefois le droit de n'en retenir qu'une.

catégorie n° 1 : *classique* (composition de grande dimension sur piédestal) réservée aux amateurs, juges, professeurs, désignés par une organisation ou un club d'art floral ;

catégorie n° 2 : *roses de jardin ou pois de senteur* ;

catégorie n° 3 : *miniatures imposées* (classique et moderne) réservée aux concurrents résidant hors de la Principauté ;

catégorie n° 4 : *moderne* (tourmente dans le désert) ;

catégorie n° 5 : *une paire de chandeliers ou de bougeoirs*, réservée aux candidats n'ayant jamais été primés dans un concours international ;

catégorie n° 6 : *ikebana* (composition japonaise-école Misho) ;

catégorie n° 7 : *abstrait* (un mirage) ;

catégorie n° 8 : *délices du végétarien* ;

catégorie n° 9 : *une découverte archéologique*, réservée, exclusivement, aux Messieurs.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du *Garden Club de Monaco*, Centre Culturel, Avenue des Pins, à Monaco-Ville, téléphone n° (93) 30.02.04.

*
* *

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo couronné par l'Académie Charles Cros du Prix Claude Rostand...

... pour son enregistrement de *Pendope*, de Gabriel Fauré, gravé par *Erato*. C'est, en l'espace de quelques mois, le second

grand prix du disque obtenu, en France, par cet enregistrement réalisé, il y a 4 ans, Salle Garnier, c'est-à-dire à l'endroit même où cet opéra fut créé en 1913, en présence du compositeur.

En effet, en octobre dernier, l'Académie du Disque Français lui avait déjà attribué l'un de ses grands prix, le *Prix Gustave Charpentier* et, tout récemment, l'Union des critiques musicaux belges l'avait, également, distingué, en lui décernant le *Prix Cecilia*.

Pour cet enregistrement, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo était placé sous la direction de Charles Dutoit et la distribution réunissait les noms du soprano *Jessye Norman* (qui donnera, comme nous l'annonçons d'autre part, un récital, le samedi 27 mars, à Monte-Carlo) et du ténor *Alain Vanzo*, les autres rôles étant chantés par *Jocelyne Taillon*, *José van Dam* et *Philippe Huttenlocher*.

*
* *

Les débats publics organisés par la Direction des Affaires Culturelles...

... ont opposé, dans leur phase finale, le 11 mars, salle des Variétés, Milles Egizia Petroccione, élève de terminale B de l'Institution Saint Maur et Corinne Crovetto, élève de terminale A du Lycée Albert Ier.

Le thème en discussion était : « *Notre société est-elle trop permissive ou trop répressive ?* ».

« *Trop permissive* », a soutenu Mlle Petroccione.

Ce qui lui a valu de remporter l'épreuve.

M. Antoine Bataini, Directeur des Affaires Culturelles, a remis leur prix aux deux finalistes, (2 000 francs et 1 000 francs).

*
* *

Au collège de Monte-Carlo

La finale du concours du *Grand Cordon d'Or* de la cuisine française s'est disputée, le 10 mars, au collège de Monte-Carlo. Opposant les élèves des classes terminales (section hôtellerie) des divers établissements techniques de la Côte d'Azur ayant franchi le cap des éliminatoires, elle a été remportée par le représentant du collège de Monte-Carlo, M. Laurent Lopez, la deuxième place revenant à M. Michel Morisset, du lycée hôtelier de Nice.

La remise des prix a eu lieu à l'issue des épreuves, en présence de nombreuses personnalités accueillies par le Frère Bernard-Joachim Merlan, Directeur du Collège de Monte-Carlo et M. Edmond Puteito, Président du *Grand Cordon d'Or*.

Parmi ces personnalités : MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ; André Saint-Mieux, Administrateur délégué de la Société des Bains de Mer, etc.

*
* *

La semaine en-Principauté

Opéra de Monte-Carlo

les jeudi 25 mars, à 20 h 30 et dimanche 28, à 15 heures

Macbeth

de Giuseppe Verdi

avec *Piero Cappucilli*, *Magdalena Cononovici*, *Veriano Luchetti*, *Carlo Zardo*, *Gian-Paolo Corradi*, *Thérèse Martin* et *Patrick Meroni* ;

direction musicale : *Lawrence Foster* ;

mise en scène : *Jacques Karp* ;

décors : *Krystin Osmundsen* ;

Orchestre Philharmonique et Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

Une troisième et dernière représentation de *Macbeth* sera donnée le mercredi 31, à 20 h 30.

13ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

le samedi 27, à 21 heures, Salle Garnier,

récital *Jessye Norman* (soprano)

au programme : œuvres de Joseph Haydn, Alban Berg, Charles Gounod, Richard Strauss.

Hall du Centenaire

les dimanche 21 et lundi 22, à 21 heures

le service municipal des fêtes présente, en exclusivité sur la Côte d'Azur,

L'ensemble de Pékin

avec ses danseurs, ses acrobates, ses musiciens et ses chanteurs ;

un spectacle, tour à tour, traditionnel, folklorique ou moderne atteignant à la perfection... une perfection qui fait de l'ensemble de Pékin le véritable ambassadeur de l'art chinois à travers le monde.

Théâtre Princesse Grace

les vendredi 26, à 21 heures et samedi 27, à 15 heures

« *La baraque de foire* »

avec les *Colombaïone*.

Salle des Variétés

les samedi 20, à 21 heures et dimanche 21, à 16 heures

deux pièces en 1 acte par le Studio de Monaco :

« *Pique nique en campagne* », de *Fernando Arrabal*, avec *Mireille Gibelli*, *Louis Dauban*, *Bernard Vanony*, *Géry Mestre*,

Pierre Orniella et Pierre Cellario ; mise en scène de *Louis Dauban et Ramon Badia*

et

« *Le pain de ménage* », de Jules Renard, avec *Génia Bomy-Carlevaris et Michel Billebaud-Daner* ; mise en scène de *Bob Masson* ;

La semaine corse en Principauté

Organisée par l'*Amicale des Corses de Monaco*, que préside Mme Maria Palmieri-Blanchi, et dont la devise est « *honneur et hospitalité* », cette semaine déroulera l'essentiel de ses activités, du samedi 20 au dimanche 27, au Café de Paris.

Trois manifestations auront, toutefois, un cadre différent :

le lundi 22, à 20 h 30, au Sporting d'Hiver, Salle François Blanc, conférence par Mme *Marie-Louise Bonsirven-Fontana* : « *La Route Napoléon, de Golfe Juan à Grenoble* », illustrée par 200 diapositives avec, en fond sonore, les *Marches de l'Empire* ;

le jeudi 25,

à 11 heures, à l'Eglise Sainte-Dévote, messe dite et chantée en langue corse, avec la chorale d'amateurs de l'Amicale de Monaco à laquelle se joindront des éléments de l'Amicale de Menton ; Michel Santamaria interprétera le *Dio vi salvi Regina* ; rappelons que Sainte Dévote est, non seulement, la Patronne de la Principauté mais celle, également, de la Corse ;

à 20 h 45, au cabaret du Casino, soirée de gala animée par le *grand orchestre d'Aimé Barèlli et l'ensemble des Macumbas* ; en attractions, musique et chansons d'Espagne et d'Amérique du Sud avec *Conchita Bautista et le Trio Los Peruanos* ;

au Café de Paris

tous les soirs, à partir de 20 heures, spécialités gastronomiques corses ;

sur scène

en permanence :

les chanteurs-auteurs-compositeurs *Richard Girola et Jean-Marc Ceccaldi* ;

les frères *Giudicelli*, guitaristes ;

la chanteuse *Florence Domi*, arrière petite fille de Colomba, dans son répertoire faisant revivre l'époque des grands succès de *Tino Rossi* ;

les dimanche 21 et mardi 23

les frères *Philippe et Pascal Baudry*, accordéonistes ;

le jeudi 24

le chanteur-auteur-compositeur *Michel Santamaria*, et l'ensemble *Jo Eddy* ;

à noter, également, au cours de la semaine, la *signature*, par *Henri Rossi*, de son livre « *Les armes de la Corse* », un passionnant ouvrage de documentation.

Les expositions

Salon du Comité National Monégasque des Arts Plastiques (UNESCO)

sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse jusqu'au dimanche 4 avril

galerie du nouveau port de Fontvieille
entrée libre, de 14 heures à 18 heures,
tous les jours, y compris le dimanche.

Projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 23 inclus : « *La vie sous un océan de glace* » ;
à partir du mercredi 24 : « *Blizzard à Esperanza* ».

Collège de Monte-Carlo

le mercredi 24, à 17 heures, salle du restaurant pédagogique,
remise des prix du *concours du sommelier 1982*.

Finale de la Coupe Européenne de Bridge Philip Morris
du vendredi 26 au dimanche 28, au Sporting d'Hiver
avec le concours de la *Fédération Monégasque de Bridge* et de la
Société des Bains de Mer.

Les congrès

Au C.C.A.M.

du dimanche 21 au mercredi 24

4ème Convention Mondiale sur les Systèmes de Paiement et les Transfers Electroniques de Fonds (E.F.M.A.)

Au Loews Monte-Carlo

du mercredi 24 au mardi 30

Séminaire Branch Electric ;

du vendredi 26 au dimanche 28

Séminaire Opel Germany ;

du samedi 27 au mercredi 31

American Electronic Association Financial Conference.

Au Beach Plaza

du vendredi 26 au lundi 29

Séminaire Ruympe.

Les sports

du vendredi 26 au dimanche 28, au Monte-Carlo Country Club,
Championnats Nationaux de squash rackets ;

le samedi 27, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco-Montpellier, en Championnat de France de football,
1ère Division ;

le dimanche 27, au Monte-Carlo Golf Club

Inter-Clubs Marseille-Monte-Carlo.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 1981, enregistré ;

Entre la dame RAVOTTI Louise, épouse CAVARERO, de nationalité italienne, sans profession, demeurant à Monaco, 1, rue Biovès ;

Et le sieur CAVARERO Joseph, demeurant à Monaco, 1, rue Biovès ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce la séparation de corps entre les époux RAVOTTI - CAVARERO à leurs torts respectifs, avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 mars 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 1982, Mme Jeannine BERTHOD, divorcée de M. Roger MAZOYER, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 16, av. L. Laurens, Mme Hélène PANDELLI, épouse de M. Francis GHERARDI, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, et Mme Josette FABRE DES ESSARTS, épouse de M. Walker GOODRICH, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, ont résilié purement et simplement, par anticipation, à compter rétroactivement du 1er février 1982, mais *seulement en ce qui concerne Mme GHERARDI*, la location-gérance du fonds de commerce de coiffure pour dames seulement, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie, de produits de beauté, exploité à Monte-Carlo, 20, bd Princesse Charlotte, sous le nom de « ATHENA COIFFURE », qui avait été consentie auxdites dames GHERARDI et GOODRICH, suivant acte reçu par M^{es} Crovetto et Aureglia, le 30 janvier 1981.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1982.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE COURTAGE D'ASSURANCES » en abrégé « S.A.C.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco le 15 février

1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE AUXILIAIRE DE COURTAGE D'ASSURANCES » en abrégé « S.A.C.A. » spécialement convoqués à cet effet, ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 15 février 1982 et nommé comme liquidateur :

— Monsieur Jean-Michel MICHELIS, demeurant Résidence des Parcs Saint-Roman, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 9 mars 1982.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 19 mars 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 1982, la société anonyme monégasque dénommée « TRADEGEM » au capital de 4.000.000 de Francs et siège Terrasses de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « AZUR TRADING COMPANY S.A. », au capital de 100.000 Francs et siège 13, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au 6ème étage de l'immeuble « Le Forum », 28, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Suivant acte sous signature privées, en date à Monaco des 28 janvier et 28 février 1982, Mlle Renée PRINCIPALE, demeurant 5, rue Marie de Lorraine, à Monaco, et les Hoirs de M. Camille NORESE, en son vivant commerçant, demeurant 6, rue de l'Eglise, à Monaco, décédé à Monaco, le 23 juin 1980, ont résilié à compter du jour de l'acte tous les droits locatifs profitant précédemment au défunt relativement à un magasin sis 8, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, dans lequel était exploité un fonds de commerce d'antiquités et de brocante.

Monaco, le 19 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mai 1980, Mme Truce Van GELDORP, épouse de M. Willy Jean de BRUYN, demeurant 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a fait donation entre vifs à M. de BRUYN, son époux, d'un fonds de commerce d'agence immobilière « AGENCE INTERALIA », 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

EUROMAT

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 100.000 Francs
Siège Social : 21, bd Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « EUROMAT » sont convoqués au siège social, 21, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le lundi 5 avril 1982 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'Exercice social 1981 ;
- 2°) Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1981 ;
- 3°) Quitus aux Administrateurs ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Approbation s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;
- 6°) Démission et Nomination d'Administrateur ;
- 7°) Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DE PRÊTS & AVANCES

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne,
Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 24 mars 1982 de :

9 h 30 - 12 h - et de 14 h 30 à 17 h.

SOCIÉTÉ ANONYME DE PRÊTS & AVANCES

S.A.M. au capital de 2 millions de Francs
Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo MC 98000 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social, le vendredi 9 avril 1982, à 11 h 30 en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires sur les comptes du quatrième exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1981 ;
- 2) Examen et approbation de ces comptes ; affectation des résultats ; quitus aux Administrateurs ;
- 3) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 4) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO

Société anonyme monégasque
Au capital de F 100.000.000
(cent millions de francs)
Sise : 9, boulevard d'Italie
Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO sont convoqués pour le 19 avril 1982 à 10 heures au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice 1981 ;
2. Rapport des Commissaires aux Comptes ;
3. Approbation du Bilan et des Comptes de Résultats établis au 31 décembre 1981 ;
4. Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
5. Affectation des résultats ;
6. Nomination et renouvellement du mandat de certains Administrateurs ;
7. Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
8. Nomination et renouvellement des fonctions des Commissaires aux Comptes ;
9. Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ LE NEPTUNE

Société anonyme monégasque
Au capital de 500.000 Frs

Siège social : 26 Bis, Bd. Princesse Charlotte,
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société LE NEPTUNE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, le :

jeudi 22 avril 1982 à quinze heures
à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

— Examen du Compte d'Exploitation et de Pertes et Profits de l'année 1981, et du Bilan arrêté au 31 décembre 1981 ;

- Examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1981 ;
- Approbation de ces comptes et affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les pièces légales sont à la disposition des Actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. LABORATOIRES DULCIS

Siège social : Le Mercator, rue de l'Industrie
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « S.A.M. LABORATOIRES DULCIS » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social pour le vendredi 9 avril 1982 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1981 ;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1981 ; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. PHARMAC

« Le Thalès » rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. PHARMAC sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social pour le vendredi 9 avril 1982 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1981 ;

2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

3°) Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1981 ; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat ;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5°) Nomination des commissaires aux comptes ;

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
